



Spécial ENT

Environnements Numériques de Travail :
Cartable en ligne, cahier de texte en ligne
Profs en ligne, pas une tête qui dépasse !

En septembre 2010, le ministère de l'Éducation Nationale publiait une circulaire qui impose à tous les établissements l'utilisation d'un cahier de textes numérique, accessible en ligne, à la rentrée 2011.

Objectifs officiels

« Dans le système éducatif, les outils numériques apportent une aide précieuse tant aux élèves qu'aux enseignants et aux personnels d'éducation, d'administration et d'inspection. Ils favorisent une meilleure communication avec les familles et les partenaires de l'École, notamment en permettant aux parents de suivre le travail et la scolarité de leurs enfants ». **Circulaire n°2010-136** du 6/9/2010

Notre point de vue

Autant les objectifs pédagogiques peuvent être intéressants (mutualisation des ressources pédagogiques, mise en ligne de fichiers de travail pour les élèves...), autant de nombreux problèmes se posent :

- contrôle des élèves 24h sur 24 (les parents doivent-ils nécessairement savoir que leur enfant est allé voir l'infirmière ?),
- contrôle à distance des personnels par la hiérarchie,
- discrimination entre les familles disposant et maîtrisant ou pas internet.

L'ENT a glissé de la fonction d'outil pédagogique vers un outil de contrôle avec le cahier de texte, la saisie des notes, des absences, d'échanges d'informations, de communication parents/professeurs.

Sommaire



LE CAHIER DE TEXTE EN LIGNE

POUR LE MOMENT, SEUL LE CAHIER DE TEXTES NUMÉRIQUE EST OBLIGATOIRE. En revanche, il n'existe aucune obligation à recourir à un mode de communication en ligne.

Mais la pression hiérarchique est bien présente et très rapidement ces outils tendent à se généraliser et nous seront imposés.

Rappel des textes

« L'occasion est ainsi donnée de rappeler aux chefs d'établissement et aux professeurs l'importance qui s'attache au cahier de textes de classe qui, même dématérialisé, constitue un document officiel, à valeur juridique ».

Circulaire n°2010-136 du 6/9/2010

Une surcharge de travail

Remplir et fournir aux supérieurs hiérarchiques (chef d'établissement et inspection) un cahier de textes est une obligation spécifique des enseignants du secondaire. Sa forme numérique pose de nouveaux problèmes :

- La charge de travail s'accroît, alors qu'en même temps les moyens informatiques mis à disposition des personnels restent insuffisants dans les établissements scolaires.

- La frontière entre horaire de travail et vie privée devient encore plus floue. Jusqu'à quelle heure, dans quel délai doivent répondre les enseignants aux sollicitations des élèves ou de leurs parents ?

- Un équipement personnel est indispensable (ordinateur compatible et mis à jour aux logiciels spécifiques, connexion internet...) pour une utilisation professionnelle. C'est un coût financier supplémentaire à la charge des enseignants.

C'est une spécificité de l'Éducation Nationale d'ajouter des contraintes sans donner les moyens de leurs réalisations.

Un cadre juridique encore flou

Les droits individuels

« Chaque utilisateur dispose d'un compte et de droits d'accès, garantis par une authentification, du type identifiant et mot de passe ». **A02 du référentiel de la DGESCO** (Direction Générale de l'Enseignement Scolaire)

« Le cahier de textes numérique doit être accessible aux élèves et à leurs parents (ou à leurs représentants légaux) sur place dans l'établissement ». **A15 du référentiel de la DGESCO**

Ces garanties se doivent d'être respectées pour réaliser l'égalité d'accès aux informations concernant chaque utilisateur.

Tous les parents et les enseignants doivent avoir des codes d'accès individuels qui garantissent la confidentialité des informations. En aucun cas une personne ne peut avoir accès à d'autres cahiers de texte que ceux qui la concerne directement.

Inspection

« Le cahier de textes numérique doit être contrôlé périodiquement par le chef d'établissement. Ce contrôle, daté et matérialisé, doit empêcher toute modification antérieure ». **R07 du référentiel de la DGESCO**

Ce règlement est inacceptable. Qui peut se voir refuser le droit d'améliorer ses propres écrits en cours d'année, en cours d'exercice professionnel ? Un droit de correction doit être mentionné dans une charte d'utilisation votée en CA.

« Le cahier de textes numérique est accessible en lecture aux différents corps d'inspection à l'occasion de l'exercice de leurs missions. Il est susceptible d'être visé par leurs soins ». **A09 du référentiel de la DGESCO**

Où est passé le prétexte de l'inspection conseil ? Il est inacceptable qu'une inspection puisse se faire à distance sur la seule base du cahier de texte. Et en effet, en 2010, un enseignant de l'académie de Créteil a reçu un rapport d'inspection virtuelle, sans entretien, sur la seule base de son cahier de textes numérique. L'objectif officiel de favoriser la communication cache mal la volonté officieuse mais tenace de renforcer les hiérarchies.

La durée d'accès et de stockage

« Les cahiers de textes numériques des cinq années antérieures, sont accessibles avec toutes leurs fonctionnalités ». **R08 du référentiel de la DGESCO**

« Ils pourront être consultés par les enseignants, les conseils d'enseignement, le conseil pédagogique, les conseils de classe et les corps d'inspection. Ils seront ensuite archivés et conservés pendant une durée de cinq ans ». **Circulaire n°2010-136** du 6/9/2010

Il faut être vigilant que l'accès aux archives sur cinq ans ne puisse pas se faire en ligne, mais sur demande, dans l'établissement.

Reste à savoir dans quelles conditions toutes ces archives vont être stockées et qui y aura accès au-delà d'une année scolaire...

Propriété intellectuelle

« Les textes des devoirs et des contrôles figureront au cahier de textes, sous forme de textes ou de fichiers joints. Il en sera de même du texte des exercices ou des activités lorsque ceux-ci ne figureront pas sur les manuels scolaires ». **Circulaire n°2010-136** du 6/9/2010

L'ENT AU-DELÀ DU CAHIER DE TEXTE

L'ENT a une définition encore un peu vague et son contenu comme sa mise en œuvre sont encore très variables selon les établissements. Par exemple, le logiciel LILIE doit être mis en place dans tous les lycées des académies de Paris, Créteil et Versailles fin 2011 : il regroupe le cahier de textes en ligne mais aussi la saisie des notes, des informations administratives et de vie scolaire des élèves (coordonnées, absences, retards...) et des outils d'échanges et de communication entre la communauté éducative et les parents.

Cela pose plusieurs problèmes :

Une manne pour le privé...

Ces logiciels ne sont pas fournis gratuitement aux établissements. Des entreprises ont profité de l'aubaine pour vendre un Environnement Numérique de Travail élargi sans connaissance - ni état d'âme - des incidences sur le métier et le rapport éducatif entre élève et enseignant.

Combien coûte, à l'achat mais aussi à l'usage (par an), le choix d'utilisation de l'ensemble des applications ? Ce montant, multiplié par le nombre d'établissements secondaires publics en France (7902 en 2009/2010, donnée INSEE) devrait permettre d'envisager le développement de logiciels dans le cadre d'une mission publique.

Le recours à un partenariat public/privé pour le stockage d'éléments d'identification et d'évaluation des élèves et des personnels n'est pas acceptable.

Autonomie ou fichage des élèves ?

La communication de chaque note, de chaque mouvement, de l'élève dans l'établissement aux parents pose la question de l'autonomisation de l'élève (formation de citoyen responsable) et du rapport d'autorité et de confiance entre personnels et élèves. Rappelons que les droits des lycéens permettent une prise de responsabilités encadrée - droit de presse, de réunion, etc - plutôt qu'une tutelle permanente.

De plus, les logiciels de vie scolaire permettent d'enregistrer les éléments quotidiens du suivi de scolarité d'un élève - absences, retards, dispenses médicales,

Il n'est pas difficile d'imaginer la valeur marchande de tels fichiers. Contraindre à la publication en ligne - même sous identifiant - une production écrite n'est pas acceptable.

Rien ne nous empêche de joindre au cahier de textes seulement une image de nos écrits (en format png par exemple) en petit format, avec une basse résolution.

régime (DP ou externe), doublement, sanctions, incidents - mais aussi des données d'identification - nom, prénom, date de naissance, adresse, numéro de téléphone, catégorie socioprofessionnelle des parents.

Les parents doivent être informés des modalités de mise à disposition, d'accès, de rectification et de refus (article 32 de la Loi 78-17 relative à la LIFL). Mention doit en être portée sur les dossiers d'inscription s'ils permettent la saisie des informations apparaissant en ligne.

En particulier, il est nécessaire que les familles soient averties de leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données, au titre des articles 38, 39 et 40 de la LILF (opposition, consultation et rectification).

Par exemple, le ministère de l'Éducation Nationale a dû autoriser un droit d'opposition au fichier BE1D (base élèves) et BNIE par décision du Conseil d'État du 19 juillet 2010.

Les données concernant les élèves sont consultables en ligne puis sont stockées dans l'établissement.

Il semble qu'une année scolaire (de septembre à août) soit une durée convenable pour la consultation, à ne pas dépasser, puisque l'article 6 de la Loi 78-17 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (LILF) précise qu'« Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ».

Toutes les données individuelles doivent être effacées en fin de scolarité de l'élève : « Les droits d'accès sont mis à jour au début de chaque année scolaire. Ils sont supprimés dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un accès ». **R01 du référentiel de la DGESCO**

Usages et dérives

Le ministère propose l'élaboration d'une charte d'utilisation dans chaque établissement : « [...] Je vous demande la plus grande vigilance dans la mise en œuvre du cahier de textes, une charte d'utilisation du cahier de textes numérique pouvant être mise en place au sein de l'établissement. ». **Circulaire n°2010-136** du 6/9/2010

Cette charte d'utilisation, si elle ne préserve pas les personnels de la surcharge de travail, permet de définir les garanties minimales qui préservent les droits de tous les utilisateurs, notamment :

- sur la nature des informations accessibles, conformément aux préconisations de la CNIL sur l'identification des élèves et de la DGESCO sur l'accès au cahier de textes ;
- sur le droit de correction et de modification du cahier de texte par les enseignants ;
- sur la durée d'accès et de stockage du cahier de texte en ligne.

Cette charte peut être votée en Conseil d'Administration. En effet, « *Le CA, sur saisine du chef d'établissement, donne son avis sur :*

[...] 2°) *les principes de choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques* ». **Article R421-23, code de l'Éducation**

Le non-respect de ces règlements donne lieu à un vice de procédure.

Nous rappelons aussi qu'il est possible de demander au CA le coût d'installation du ou des logiciels utilisés pour l'ENT. En effet, les éléments du budget sont adoptés en Conseil d'Administration (Article R421-20, 4° du code de l'éducation).

Nos revendications : que faire face à l'ENT ?

SUD Éducation Créteil :

- **encourage les équipes à discuter** de la mise en place de l'ENT en heure d'information syndicale et à **décider collectivement de boycotter** le cahier de texte en ligne et l'ENT ;
- **rappelle que l'élaboration d'une charte est possible** pour que les lois et règlements soient respectés, les droits des utilisateurs soient garantis, que les familles soient informées et formées correctement ;
- **dénonce la discrimination sociale** impliquée par l'usage des ENT ;
- **réclame des garanties contre le renforcement des hiérarchies** et la surveillance des personnels ; qu'aucune inspection ne possède de code et d'identifiant d'accès en ligne, que la consultation s'effectue au sein des établissements, avec un délai de modification du cahier de textes ;
- **refuse que l'Éducation nationale fasse intervenir des entreprises privées** dans le cadre des services publics.

Petit tour du fichage généralisé

Base élèves 1er degré et BNIE (Base Nationale des Identifiants Elèves)

Avec Base élèves, les informations concernant les enfants sortent de l'école sous forme nominative et partageable et circulent via internet. Un numéro identifiant national est attribué à chaque enfant : le fichier est centralisé et interconnecté. <http://www.sudeducriteil.org/spip.php?article938> et <http://retraitbaseeleves.wordpress.com/>

Affelnet (Affection des élèves par le Net)

Selon la documentation officielle, cette application Affelnet est «une procédure informatisée de classement et d'affectation des élèves dans l'enseignement public». Il était jusqu'à présent surtout utilisé à l'issue de la classe de troisième, mais il s'étend désormais aux passages en 6ème. <http://retraitbaseeleves.wordpress.com/autres-fichiers-de-len/affelnet/>

AppliEO

L'Application École Ouverte (AppliEO), un fichier nominatif de l'Éducation Nationale déjà utilisé dans certains départements, a fait l'objet d'un arrêté ministériel le 1er avril 2010. <http://retraitbaseeleves.wordpress.com/autres-fichiers-de-len/applieo/>

Livret de compétences électronique

A travers la mise en oeuvre du livret expérimental de compétences se met en place maintenant le fichage de l'individu sous l'angle des compétences : fichage des plus sensibles car des plus intimes, des plus subjectifs et des plus discriminatoires, qui va profiler la personne pour un usage futur que l'on ne maîtrise pas. <http://retraitbaseeleves.wordpress.com/autres-fichiers-de-len/livret-de-competences/>

Sconet

Dans les établissements du second degré, Sconet (Scolarité sur le Net) est l'ap-

plication informatique nationale multiforme généralisée en 2006 à tous les EPLE de l'enseignement public. Elle remplace l'application Gestion des élèves et des Personnels (GEP) dont elle reprend certains modules : Base Elèves, Absences, Bourse des collèges et Gestion financière élèves. Sconet gère aussi les personnels (enseignants, personnel administratif, surveillants, etc.). Les données concernant les élèves sont stockées dans une base de données interne à l'établissement (la BEE, Base Elèves Etablissement). Certaines de ces données nominatives sont régulièrement transférées vers une base de données gérée par le rectorat (la BEA, Base Elèves Académique). <http://retraitbaseeleves.wordpress.com/autres-fichiers-de-len/sconet/>

Suivi de l'orientation (SCONET-SDO)

Le ministère de l'Éducation nationale met en place dans les collèges et lycées une application SCONET-SDO (suivi de l'orientation) qui permet de repérer les élèves susceptibles de décrocher. Il s'agit d'un fichage des décrocheurs, ces élèves qui abandonnent le système scolaire sans diplôme, mais aussi des élèves en risque de décrochage, quelle que soit la raison (élèves ayant échoué à un examen, «absentéistes», «démissionnaires», déscolarisés, exclus temporairement ou définitivement). Il est prévu que le dispositif mis en place soit complété par une deuxième partie du SDO concernant l'orientation complète de l'élève, qui devrait voir le jour en 2011. <http://retraitbaseeleves.wordpress.com/autres-fichiers-de-len/sdo/>

APB

Affectation Post-Bac pour les élèves de terminale. Ce fichier permet la saisie des notes, commentaires des professeurs et avis du chef d'établissement, pour le classement des élèves et la poursuite d'étude en post-bac (université, grandes écoles, IUT, BTS, etc)

SUD Éducation Académie de Créteil - Maison des syndicats de Créteil

11-13 rue des Archives - 94010 Créteil cedex Tel : 01.43.77.33.59 - Fax : 01 43 77 65 58
e-mail : contact@sudeducriteil.org Site : <http://www.sudeducriteil.org>

Syndicat affilié à l'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

Directeur de la publication : Luc COLPART

Commission Paritaire N° 1210S07631